



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2026-020

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-01-15-00003 - Arrêté 2025-2803 fixant la liste des médecins agréés 90 - 01.01.26 au 31.12.28 (3 pages) Page 3

BFC-2026-01-30-00005 - ARRETE MODIFICATIF N°ARS-BFC-DOSA-2026-326 à l'arrêté N° ARS-BFC-DOSA-2025-2009 - article 2 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AMBULANCES BASSLER BOURBON AMBULANCES ET TAXIS concernant la mise à jour de la forme juridique en SARL-Société à Responsabilité Limitée de ladite société (3 pages) Page 7

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2026-01-22-00006 - 26.165 Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupe de Coopération Sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 11

BFC-2026-02-02-00004 - 26.350 Décision portant application du décret relatif au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Christophe SCHAEFER CHU Dijon (2 pages) Page 15

BFC-2026-02-02-00005 - 26.353 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Marjorie BOULEY CH CLUNY 71 (2 pages) Page 18

BFC-2026-02-03-00002 - ARRETE PAPRAPS BFC 2025 2028 (1 page) Page 21

BFC-2026-01-22-00007 - Convention constitutive GCS inter-CHU BFC (8 pages) Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-15-00003

Arrêté 2025-2803 fixant la liste des médecins  
agrés 90 - 01.01.26 au 31.12.28

## PRÉFECTURE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

**Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes  
pour le département du Territoire-de-Belfort**

**N° ARS-BFC-DOSA-2025-2803**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/22-0004 du 12 janvier 2022 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Territoire-de-Belfort,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Territoire-de-Belfort rendu le 18 décembre 2025,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

## ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste des médecins agréés, les médecins généralistes et spécialistes figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Monsieur le Préfet du Territoire-de-Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **15 JAN. 2026**

Le Préfet,



Alain CHARRIER

Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes  
du département du TERRITOIRE-DE-BELFORT  
1er janvier 2026 au 31 décembre 2028

Civilité	Nom	Prénom	Spécialités	N° et nom de voie	Code postal	Commune	N° de téléphone professionnel :
Dr	BENAOUMAR	Abdellah	Médecine générale	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 33 72
Dr	BOBEY	Pierre	Médecine générale	2 bis rue du tramway	90150	MENONCOURT	03 84 23 10 10
Dr	CABROL	Jean-Luc	Médecine générale	16 rue Emile Zola	90000	BELFORT	06 67 01 13 70
Dr	CLERC	Johanna	Dermatologie et vénéréologie	89 Avenue Jean Jaurès	90000	BELFORT	07 86 90 62 35
Dr	COULON	Cyrille	Médecine générale	75 faubourg de Belfort	90200	GIROMAGNY	03 84 29 04 66
Dr	COURTOT	Pierre	Médecine générale	6 Voie du Tram	90700	CHATENOIS LES FORGES	03 84 29 40 89
Dr	DJELLOULI	Smaïn	Médecine générale	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 33 86
Dr	EL GHAOUI	Jihad	Médecine générale	2 rue maurice & Louis de Broglie	90000	BELFORT	03 84 36 61 61
Dr	EYCHENNE	Jean-Noël	Médecine générale	10 rue Mozart	90100	DELLE	03 84 36 13 65
Dr	GEORGIEV	Stefan	Anesthésie réanimation	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 29 71
Dr	GIRARDOT	Eric	Médecine générale	2 rue de Blumberg	90300	VALDOIE	03 84 26 09 54
Dr	GODOT	Thierry	Psychiatrie	5 route de Froideval	90800	BAVILLIERS	03 84 57 42 70
Dr	GOVYADOVSKAYA	Svetlana	Psychiatrie	8 route Froideval	90800	BAVILLIERS	06 71 14 23 01
Dr	GRUDLER	Sophie	Médecine générale	6 rue du Maire Metz-Juteau	90000	BELFORT	03 84 22 57 10
Dr	ID ELCADI	Mastafa	Anesthésie réanimation	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	06 86 00 35 34
Dr	L'OMELETTE	Arnaud Dominique	Médecine générale	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 36 67
Dr	MAILLARD	Christa	Médecine générale	11B rue de la 1ère Armée Française	90100	DELLE	03 84 36 03 36
Dr	MAILLARD	Jean	Médecine générale	11B rue de la 1ère Armée Française	90100	DELLE	03 84 36 03 36
Dr	MEDJGUER	El haddi	Médecine générale	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 22 50
Dr	MEZHER	Chaouki	Anesthésie réanimation	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 29 73
Dr	MOREAU	Jean-Christophe	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	1 rue du Général Jean Baptiste Kléber	90000	BELFORT	06 07 73 09 47
Dr	NEMET	Ciprian Cosmin	Chirurgie générale	Hôpital Privé de la MIOTTE - 15 Avenue de la Miotte	90000	BELFORT	03 84 55 87 13
Dr	OLIVA	Noémie	Médecine générale	21 avenue du général de Gaulle	90380	ROPPE	03 70 42 07 03
Dr	PIOTTE	Denis	Médecine générale	Centre medical Amaelles Bessoncourt - 1 rue des glycines	90160	BESSONCOURT	03 84 98 17 54
Dr	POONOOSAMY PADIACHY	Sivalingum	Ophthalmologie	7 Boulevard Richelieu	90000	BELFORT	03 39 03 39 56
Dr	PUSCAS	Victoras-Mihai	Psychiatrie	5 route de Froideval	90800	BAVILLIERS	03 84 57 42 70
Dr	RAZAFINJATOVO	Gérard	Médecine générale	2 rue Maurice & Louis de Broglie	90000	BELFORT	06 07 31 45 72
Dr	ROUGON	Jean-pierre	Médecine générale	2 rue du Général de Gaulle	90400	DANJOUTIN	06 14 58 04 60
Dr	ROUSSEY	Eric	Médecine générale	1 bis rue des Etangs	90400	ANDELNANS	09 70 75 16 90
Dr	THOMAS	Emmanuelle	Médecine générale	21 avenue du général de Gaulle	90380	ROPPE	03 70 42 07 03
Dr	TRARI MEDJAOUI	Fawzi	Gériatrie, Médecine physique et réadaptation	HNFC - 100 route de Moval	90400	TREVENANS	03 84 98 25 82

MAJ le 13/01/2026

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-30-00005

ARRETE MODIFICATIF

N°ARS-BFC-DOSA-2026-326 à l'arrêté N°  
ARS-BFC-DOSA-2025-2009 - article 2 portant  
modification d'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires terrestres SAS  
AMBULANCES BASSLER BOURBON AMBULANCES  
ET TAXIS concernant la mise à jour de la forme  
juridique en SARL-Société à Responsabilité  
Limitée de ladite société



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE MODIFICATIF N°ARS-BFC-DOSA-2026-326 à l'arrêté N° ARS-BFC-DOSA-2025-2009 - article 2 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AMBULANCES BASSLER BOURBON AMBULANCES ET TAXIS concernant la mise à jour de la forme juridique en SARL-Société à Responsabilité Limitée de ladite société**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

N° ARS-BFC-DOSA-2025-2009 en date du 15 octobre 2025 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS AMBULANCES BASSLER relatif à la dénomination commerciale de ladite société BOURBON AMBULANCES ET TAXIS 134 Avenue Emile

1

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

et Claude Puzenat à BOURBON LANCY (71140) sous le numéro d'agrément délivré 28, dont la présente est Mme BERGER BERNARDIN Isabelle,

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-001 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 6 janvier 2026,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2026-002 en date du 6 janvier 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant l'extrait principal au registre du commerce et des sociétés à jour, au 18 septembre 2025,

Considérant la complétude du dossier (procès-verbaux, statuts modifiés) transmis par Mme BERNARDIN BERGER Isabelle, gérante et responsable légale ;

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « *SAS AMBULANCES BASSLER* » ayant pour dénomination commerciale *BOURBON AMBULANCES ET TAXIS* et dont le siège social est situé 134 Avenue Emile et Claude Puzenat à BOURBON LANCY (71140) est agréée sous le numéro 28 pour son unique implantation 134 Avenue Emile et Claude Puzenat à BOURBON LANCY (71140),  
*La présidente est Mme BERNARDIN BERGER Isabelle*

**comme suit :**

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « *SARL AMBULANCES BASSLER* » ayant pour dénomination commerciale *BOURBON AMBULANCES ET TAXIS* et dont le siège social est situé 134 Avenue Emile et Claude Puzenat à BOURBON LANCY (71140) est agréée sous le numéro 28 pour son unique implantation 134 Avenue Emile et Claude Puzenat à BOURBON LANCY (71140),

La gérante est : BERNARDIN BERGER Isabelle,

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « *SARL AMBULANCES BASSLER – BOURBON AMBULANCES ET TAXIS* » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : La responsable dénommée à l'article 2 Madame BERNARDIN BERGER dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent de Dijon (22 rue d'Assas).

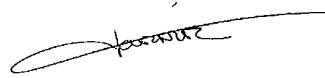
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BERNARDIN BERGER Isabelle responsable légale, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de Saône et Loire,

Fait à Dijon, **30 JAN. 2026**

**Pour La directrice générale,  
L'Adjointe au pôle Autorisations**



**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-22-00006

26.165 Décision portant approbation de la  
convention constitutive du Groupe de  
Coopération Sanitaire inter-CHU de  
Bourgogne-Franche-Comté

**DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2026-165**  
**portant approbation de la convention constitutive**  
**du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

**VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-001 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** la transmission par mail en date du 3 novembre 2025 du budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la transmission par mail en date du 26 décembre 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté signée le 23 décembre 2025 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est approuvée.

### **Article 2 :**

Le groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Il a pour objet principal de porter des dispositifs de coordination régionale justifiant une approche globale pour l'ensemble de la région et notamment les Dispositifs Spécifiques Régionaux (DSR) ou autres réseaux de soins intéressant ses membres. Il permet une mise en cohérence et une mobilisation coordonnée des moyens, des expertises et des missions confiées aux centres hospitaliers universitaires.

### **Article 3 :**

Les membres du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté sont les suivants :

Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne  
1 Boulevard Jeanne d'Arc  
BP 77908  
21079 DIJON

Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche-Comté  
3 Boulevard Fleming  
25030 BESANCON

### **Article 4 :**

Le siège social du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est situé 3 Boulevard Fleming – 25000 BESANCON.

### **Article 5 :**

Le groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est constitué pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée par ses membres.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 7 :**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2026

**La directrice générale,**



**Mathilde Marmier**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-02-00004

26.350 Décision portant application du décret  
relatif au dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr Christophe  
SCHAEFER CHU Dijon

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-350**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant la demande en date du 21 janvier 2026 de la direction CHU de Dijon au sein duquel exerce le Docteur Christophe SCHAEFER ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Christophe SCHAEFER, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la journée du jeudi 19 février 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 février 2026

Pour la directrice générale,  
La responsable du département ressources  
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-02-00005

26.353 Décision relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé Dr Marjorie BOULEY CH CLUNY  
71

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-353**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de  
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant la demande en date du 2 février 2026 de la direction du Centre Hospitalier du Clunisois au sein duquel exerce le Docteur Marjorie BOULEY ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Marjorie BOULEY, praticien contractuel à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la journée du jeudi 5 février 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 février 2026

Pour la directrice générale,  
La responsable du département ressources  
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-03-00002

ARRETE PAPERAPS BFC 2025 2028

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2353**  
**portant approbation du plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence**  
**des soins 2025-2028 pour la région Bourgogne-Franche-Comté**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-30-3 et D.162-11 ;
- VU** le décret en date du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté – Mme Mathilde MARMIER ;
- VU** la décision ARSBFC-SG-2025-047 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARSBFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- VU** la consultation de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- VU** l'avis de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie de Bourgogne-Franche-Comté du 3 décembre 2025 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** Le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2025-2028 de la région Bourgogne Franche-Comté, annexé au présent arrêté, est adopté
- Article 2** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 ans.
- Article 3** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 FEV. 2026**

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-22-00007

Convention constitutive GCS inter-CHU BFC

## **Groupement de coopération sanitaire inter-CHU Bourgogne-Franche-Comté**

### **Convention constitutive**

**Entre :**

**Le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne**, situé 1 Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 – 21079 DIJON Cedex et représenté par son Directeur général, Monsieur Freddy SERVEAUX,

Ci-après dénommé « CHU Dijon Bourgogne »

**Et**

**Le Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche Comté**, situé 3 boulevard Fleming – 25030 BESANCON Cedex et représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry GAMOND-RUIS,

Ci-après dénommé « CHU Besançon Franche Comté »

Ensemble, les membres fondateurs.

\*\*\*

Vu les articles L. 6131-1 à L. 6135-1 du Code de la santé publique issus de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles R. 6133-1 à R. 6133-9 du Code de la santé publique issus du décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la concertation du directoire du CHU Dijon Bourgogne en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la concertation du directoire du CHU Besançon Franche-Comté en date du 14 octobre 2025 ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

1

## **Préambule**

Le CHU Dijon Bourgogne et le CHU Besançon Franche Comté, établissements de référence au sein de la Région Bourgogne Franche-Comté, partagent plusieurs missions communes et en particulier l'amélioration continue de l'offre de santé pour les populations du territoire, le développement de l'enseignement et de la recherche, et la promotion de la qualité des soins.

Conscients de la pertinence de mettre en commun des ressources dévolues à des missions de coordination concernant l'ensemble du territoire régional en y adjoignant une gouvernance partagée, les deux parties affirment leur volonté de coopération.

Dans cette perspective, et afin de disposer d'un cadre juridique partagé, le CHU Dijon Bourgogne et le CHU Besançon Franche Comté décident de constituer un groupement de coopération sanitaire de moyens.

\*\*\*

## **Article 1 : Dénomination et localisation**

Le groupement de coopération sanitaire est dénommé « GCS inter-CHU de Bourgogne Franche Comté ».

Cette dénomination figure sur tous les actes et documents émanant du groupement.

La localisation du siège du groupement est décidée par son assemblée générale.

A la création dudit groupement, l'adresse du siège est la suivante : 3 boulevard Alexandre Flemming, 25000 Besançon.

## **Article 2 : Objet et missions**

Le GCS a pour objet principal de porter des dispositifs de coordination régionale justifiant une approche globale pour l'ensemble de la région et notamment les dispositifs spécifiques régionaux (DSR) ou autre réseau de soins intéressant ses membres.

Les DSR, régulés par l'Agence Régionale de Santé, constituent un cadre structurant pour la coordination de l'offre de soins dans certains domaines à enjeux majeurs et secteurs nécessitant une organisation graduée, un maillage territorial cohérent et une coordination renforcée entre acteurs.

Ces dispositifs définissent pour chaque champ les exigences d'organisation, de recours, de qualité et de sécurité, ainsi que les niveaux de responsabilité assignés aux établissements de santé, en particulier aux centres hospitaliers universitaires. Ils visent à garantir une prise en charge homogène, efficiente et sécurisée des populations sur l'ensemble du territoire régional.

Le GCS s'inscrit pleinement dans ce cadre, en permettant une mise en cohérence et une mobilisation coordonnée des moyens, des expertises et des missions confiées aux CHU dans la conduite et l'animation de ces dispositifs régionaux

### **Article 3 : Nature juridique**

Le groupement constitué est un groupement de coopération sanitaire de moyens.

Constitué exclusivement par des personnes morales de droit public, le GCS est constitué en une personne morale de droit public par détermination de la loi.

### **Article 4 : Régime budgétaire**

Le GCS est soumis au régime budgétaire et comptable public.

Il est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du préfet, conformément aux articles L. 6133-5 et R. 6133-4 du Code de la santé publique.

Il est constitué sans capital.

### **Article 5 : Principes généraux de gouvernance**

La gouvernance du GCS est une gouvernance paritaire entre le CHU Dijon Bourgogne et le CHU Besançon Franche Comté. A ce titre, toutes les fonctions sont assurées alternativement par un membre de chacune des parties.

La gouvernance du GCS est composée d'une assemblée générale, d'un administrateur et d'un administrateur suppléant.

Le règlement intérieur du GCS précisera les modalités précises de fonctionnement du GCS et des DSR dont il s'est vu confier la responsabilité par l'agence régionale de santé (ARS).

### **Article 6 : L'assemblée générale du GCS**

L'assemblée générale est composée de trois représentants du CHU Dijon Bourgogne et de trois représentants du CHU de Besançon nommés par leurs directeurs généraux. Elle se réunit au minimum une fois par an et dans les conditions prévues à l'article R6133-25 du Code de la Santé Publique.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale sans prendre part aux délibérations.

L'assemblée générale est de de droit compétente dans les domaines suivants :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du groupement ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;
- Le budget prévisionnel ;

- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le règlement intérieur du groupement ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ; -
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

Toute délibération est adoptée à l'unanimité de ses membres.

#### **Article 7 : L'administrateur du GCS**

L'administrateur et l'administrateur suppléant sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il peut s'agir d'un membre de l'assemblée générale ou d'un représentant de l'un de ses membres.

L'administrateur est alternativement un professionnel du CHU Dijon Bourgogne et du CHU Besançon Franche Comté. L'administrateur adjoint est forcément issu de l'autre partie.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de la présente convention. Il exécute les délibérations de l'assemblée générale.

#### **Article 8 : Les principes de gouvernance et d'animation spécifiques aux dispositifs spécifiques régionaux (DSR)**

Chaque DSR disposera d'un comité scientifique dédié, co-présidé par un praticien du CHU Dijon Bourgogne et du CHU Besançon Franche Comté. La déclinaison du fonctionnement et de l'organisation associée à chaque DSR sera réalisée en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen visé par l'ARS.

Pour chacun des DSR confiés par l'ARS au groupement, un représentant de la direction générale de ARS est invité, à minima, à la réunion d'un comité scientifique annuel.

### **Article 9 : Moyens, financement et participation aux charges de fonctionnement**

Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté seront mis à disposition par ses membres, par le biais de conventions spécifiques conclues à cette fin selon les modalités en vigueur.

Chaque établissement s'engage à mettre à disposition les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs et missions du GCS.

Les personnels participants aux missions du GCS sont mis à disposition du groupement par les deux CHU fondateurs. Le GCS ne pourra pas être employeur.

Le financement du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté sera assuré par des subventions ou autres financements obtenus notamment dans le cadre des appels à projet de l'ARS conformément à l'objet et aux missions du groupement.

Tout apport complémentaire est décidé en assemblée générale et porté à part égale entre chacune des parties.

Les membres sont tenus des dettes du GCS à part égale.

Les financements communs dédiés à certaines activités de coordination seront exploités par le biais de conventions spécifiques conclues à cette fin et ajoutées en annexe de cette convention constitutive.

### **Article 10 : Admission et retrait d'un membre**

Dans le cadre de la présente convention constitutive, l'admission de nouveaux membres n'est pas prévue.

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice concerné par lettre recommandée A.R. adressée à l'administrateur principal et suppléant qui en informe immédiatement l'assemblée générale.

Au regard de l'objet et des missions du groupement, le retrait d'un membre conduit automatiquement à la dissolution du groupement.

### **Article 11 : Responsabilité**

Chaque établissement membre reste responsable de ses actes et de ses engagements dans le cadre du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 12 : Durée**

Le GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est constitué pour une durée de 5 ans. A l'issue, une évaluation par ses membres devra être réalisée. La prorogation ou la dissolution du GCS pourra alors être actée par décision expresse de l'assemblée générale.

## **Article 13 : Approbation et publication**

Conformément à l'article L. 6133-3 du Code de la santé publique, après avoir été signée par chacun des membres du GCS, la présente convention constitutive sera soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, qui en assurera la publication.

Le GCS acquerra la personnalité morale à la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

## **Article 14 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra être approuvée à l'unanimité par les deux parties réunies en assemblée générale et sera constatée par avenant.

Toute modification substantielle sera soumise pour avis et – si ce dernier l'estime nécessaire – pour approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté par la partie la plus diligente.

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté pourra être décidée dans les cas suivants :

- Par décision unanime entre les deux parties réunies en assemblée générale ;
- En cas de retrait d'un membre, lorsque ce retrait est incompatible avec la poursuite de l'objet du groupement ;
- En cas de disparition de l'objet du groupement.

La dissolution du groupement est constatée par délibération de l'assemblée générale et fait l'objet d'une information sans délai du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

## **Article 16 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, soumise à l'assemblée générale.

À défaut, le litige sera soumis à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le GCS élit son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, à Dijon et Besançon, le 23 décembre 2025.

Signatures :

Pour le CHU Besançon Franche Comté,

Le Directeur général, Monsieur Thierry  
GAMOND-RIUS



Pour le CHU Dijon Bourgogne,

Le Directeur général, Monsieur Freddy  
SERVEAUX



